

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LA MENITRE

DOSSIER : N° PD 049 201 25 00001

Déposé le : 25/11/2025

Dépôt affiché le :

Complété le : 25/11/2025

Demandeur : **VILMORIN MIKADO**

Nature des travaux: **Démolition du siège social actuel - 2130m²**

Sur un terrain sis à : **Rue du Manoir à LA MENITRE (49250)**

Référence(s) cadastrale(s) : 201 B 1229, 201 B 1385, 201 B 1387, 201 YB 1, 201 YB 2, 201 YB 3, 201 YB 34, 201 YB 39, 201 YB 4, 201 YB 40, 201 YB 5, 201 YB 65, 201 YB 67, 201 YB 69, 201 YB 71, 201 YB 73, 201 YB 75, 201 YB 77, 201 YB 79, 201 YB 80, 201 YB 81, 201 YB 82, 201 YB 85, 201 YB 88, 201 YB 89, 201 YB 90, 201 ZR 109, 201 ZR 110, 201 ZR 111, 201 ZR 112, 201 ZR 43, 201 ZR 49, 201 ZR 92

ARRÊTÉ

Accordant un permis de démolir Au nom de la commune de LA MENITRE

Le Maire de la Commune de LA MENITRE

VU la demande de permis de démolir présentée le 25/11/2025 par VILMORIN MIKADO SAS,
VU l'objet de la demande

- Pour Démolition du siège social actuel ;
- Sur un terrain situé Rue du Manoir
- Pour une surface démolie de 2130 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitrie approuvé le 22 avril 2004 et modifié ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du val d'Authion approuvé le 7 mars 2019 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et suivants ;

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'architecture et du Patrimoine du Maine et Loire en date du 09/01/2026 ;

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet et les surfaces décrites dans la demande susvisée.

LA MENITRE, le 29/01/2026

L' Adjoint délégué à l'urbanisme,

Yves JEULAND



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.